

Le président

Bordeaux, le 29 mai 2024

à

Monsieur Patrick Caillet

Maire de Verruyes

2 rue Nouvelle

79310 Verruyes

Dossier suivi par : Sandrine Hamaïde, greffière de la 2ème section

Tél: 05 56 56 47 00

Mél.: na-greffe@crtc.ccomptes.fr

Objet : défaut d'adoption du budget primitif 2024 et rejet du compte

administratif 2023 de la commune de Verruyes Nos Références à rappeler : KSP 240185 CRC

Contrôle n°: 2024-001668

P.J.: 2 avis

patrick.caillet@verruves.fr

Envoi dématérialisé avec accusé de réception (Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous notifier les avis n° 2024-0079-1 et n° 2024-0079-2 rendus le 17 mai 2024 par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en application des dispositions des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et des articles L. 1612-2 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

La chambre constate que le projet de compte administratif de l'exercice 2023 de la commune de Verruyes est conforme au compte de gestion du comptable et formule des propositions pour le règlement du budget primitif 2024 de la commune, qui n'a pas été adopté dans les délais légaux.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, les présents avis doivent être portés à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous informe par ailleurs que ces avis doivent faire l'objet par vos soins d'une publicité immédiate, sans attendre cette réunion, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

conseiller maître à la Cour des comptes



Séance du 17 mai 2024

Deuxième section

A VIS n° 2024-0079-1

L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget 2024

COMMUNE DE VERRUYES

(Département des Deux-Sèvres)

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-2;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2023-107 du 20 décembre 2023 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes et l'arrêté n° 2024-06 du 8 février 2024 fixant la composition des sections ;

Vu la délibération n° 2023-61 du conseil municipal de Verruyes portant application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au budget principal à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la lettre du 19 avril 2024, enregistrée le même jour au greffe de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, par laquelle la préfète des Deux-Sèvres l'a saisie en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, du défaut d'adoption du budget primitif 2024 ;

Vu la lettre du 25 avril 2024 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine invitant le maire de la commune de Verruyes à produire ses observations ;

Vu les informations et documents recueillis au cours de l'instruction par courriels des 30 avril, 2 et 6 mai 2024 et lors des entretiens téléphoniques avec le maire de Verruyes ;

Vu l'avis n° 2024-001668 du 17 mai 2024 par lequel la chambre constate que le projet de compte administratif 2023 de la commune de Verruyes est conforme au compte de gestion établi par le comptable, pour son budget principal ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les conclusions en date du 16 mai 2024 du procureur financier;

Après avoir entendu le rapport de M. Simon Riou, premier conseiller ;

I) SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. / À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. / Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1612-16 du CGCT, la saisine fondée sur l'article L. 1612-2 du même code doit être accompagnée de « l'ensemble des informations et documents, visés aux articles D. 1612-1 à D. 1612-7, indispensables à l'établissement du budget, ainsi que les pièces établissant que ces informations et documents ont été communiqués à la collectivité (...) L'ensemble des budgets et décisions budgétaires afférents à l'exercice précédent sont également joints à la saisine » ;

Considérant que, lors de sa réunion du 15 avril 2024, le conseil municipal de Verruyes a rejeté le projet de budget primitif pour 2024 proposé par le maire par sept voix contre et trois voix pour ;

Considérant que la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a été saisie après la date limite de vote du budget ; que la lettre de saisine est signée par la préfète des Deux-Sèvres ; qu'elle est accompagnée des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du CGCT précité ; que la saisine est dès lors recevable et complète à compter du 19 avril 2024, date à partir de laquelle le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine pour formuler ses propositions commence à courir ;

II) SUR LES PROPOSITIONS DE RÉGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF POUR 2024

Considérant, qu'en application de l'article L. 1612-2 du CGCT, il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler des propositions pour le règlement du budget ; que, toutefois, il ne lui appartient pas de se substituer à l'organe délibérant pour décider du choix des dépenses nouvelles à engager ; que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, le conseil municipal aura la faculté de modifier les inscriptions budgétaires arrêtées par le préfet sur la base de l'avis rendu par la chambre régionale des comptes et de statuer sur l'évolution des recettes et des dépenses, une fois recouvré son pouvoir budgétaire ;

Considérant que par une délibération du 9 novembre 2023 le conseil municipal de la commune de Verruyes a décidé d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 à son budget principal ; que les propositions de règlement du budget primitif 2024 de la chambre s'inscrivent dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que les propositions formulées par la chambre reposent sur l'examen de l'ensemble des chapitres dans un souci de respect du principe de sincérité de la prévision ; qu'elles se limitent aux dépenses obligatoires au sens de articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du CGCT, à celles relatives au fonctionnement et à la continuité du service, ainsi qu'aux crédits permettant la poursuite des opérations engagées et celles indispensables pour des motifs d'urgence ou de sécurité ;

Considérant que les prévisions sont établies par la chambre, au niveau du chapitre budgétaire par nature, compte tenu des consommations de crédits et des recettes du dernier exercice échu, de la situation des dépenses de l'exercice en cours et des restes à réaliser de l'exercice antérieur après vérification de leur sincérité :

Considérant qu'en application du principe d'unité budgétaire, le budget d'une collectivité territoriale constitue un acte unique composé d'un budget principal et éventuellement de budgets annexes ; que, la commune de Verruyes dispose d'un budget principal mais d'aucun budget annexe ; que, par suite, il appartient à la chambre de formuler des propositions pour le règlement du budget principal ;

Considérant que le conseil municipal n'ayant pas adopté le compte administratif du budget principal, il y a lieu de procéder à une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 et ce en s'assurant, dans le respect des dispositions des articles R. 2311-11 et 12 du CGCT, de la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent;

Considérant qu'aux termes des articles L. 1612-6 et L. 1612-7 du CGCT, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent ;

1) La section d'investissement

(a) Les restes à réaliser et l'affectation des résultats

Considérant qu'aucun reste à réaliser en recettes ou dépenses n'est indiqué dans l'état transmis par le maire au comptable public au titre de l'exercice 2023 ;

Considérant que le compte de gestion fait apparaître un résultat de clôture négatif de 75 358 € de la section d'investissement pour l'exercice 2023 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'inscrire ce montant au chapitre D001 (déficit reporté) ;

Considérant que le compte de gestion fait apparaître un résultat de clôture de 467 938 € de la section de fonctionnement ; que la section d'investissement affiche un besoin de financement de 75 358 € correspondant au seul report du déficit de l'exercice antérieur, en l'absence de restes à réaliser constatés ; que, conformément aux articles L. 2311-5 et R. 2311-12 du CGCT, l'excédent de fonctionnement reporté doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ; que ce besoin de financement est couvert par une affectation du résultat de la section de fonctionnement au compte 1068 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'affecter la somme de 75 358 € au compte 1068 et d'inscrire le solde, soit 392 580 €, au chapitre R002 (excédent d'exploitation) ;

(b) Les dépenses

Considérant qu'au chapitre 204 (subventions d'équipement versées), il n'y a pas lieu de prévoir les crédits proposés de 1 000 € prévus pour l'acquisition d'un robot mixeur pour la cantine qui ont été réinscrits au compte 21578 (autre matériel technique) ;

Considérant qu'au chapitre 20, il y a lieu d'inscrire des crédits d'un montant de 3 500 € au titre de l'opération 187 – Transition écologique et correspondant à une dépense de frais d'études liés à l'avenir du plan d'eau ;

Considérant qu'au vu des explications et des justificatifs fournis, il y a lieu d'inscrire un crédit de 82 388 € au chapitre 21 (immobilisations corporelles) au titre des opérations d'équipement soit 8 500 € pour l'opération 122 – bâtiments communaux (dépenses engagées et sécurité), 34 363 € pour l'opération 136 – Voirie (dépenses engagées et sécurité), 38 525 € pour l'opération 138 – plan d'eau (dépenses engagées) et 1 000 € au titre de l'achat d'un robot mixeur pour la cantine pour l'opération 149 – achat matériel ; que l'inscription des crédits proposés par le maire dans le budget rejeté par le conseil municipal, pour des travaux dans la salle des fêtes, pour l'acquisition d'une mini-pelle et pour l'acquisition et l'installation d'une structure multi activités à proximité du plan d'eau de la commune, n'est pas reprise car ces crédits ne relèvent pas d'une opération ayant donné lieu à une décision de principe ou présentant un caractère indispensable et urgent ;

Considérant qu'au chapitre 23 (immobilisations en cours), il y a lieu d'inscrire un crédit de 1 500 € au titre de l'opération 185 – commerce ; qu'en revanche il n'y a pas lieu d'inscrire des crédits de 5 000 € proposés au titre de l'opération 138 – plan d'eau dès lors qu'ils ne sont pas justifiés ;

Tableau n° 1 : détail des opérations d'équipement du budget principal

		Projet de budget 2024			Proposition CRC	
Compte	Libellé	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	Total	Réelles	
122	BATIMENTS COMMUNAUX	0,00	10 000,00	10 000,00	8 500,00	
136	VOIRIE	0,00	59 363,00	59 363,00	34 363,00	
138	PLAN D'EAU	0,00	109 214,00	109 214,00	38 524,80	
149	ACHAT MATERIEL	0,00	0,00	0,00	1 000,00	
185	COMMERCE	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	
187	TRANSITION ECOLOGIQUE	0,00	3 500,00	3 500,00	3 500,00	
	Totaux	0,00	183 577,00	183 577,00	87 387,80	

Considérant qu'il ressort du tableau des amortissements des emprunts de la commune et des justificatifs fournis, qu'il y a lieu d'inscrire un crédit de 33 986 € au chapitre 16 (remboursement d'emprunts) au titre du remboursement des emprunts (33 486 €) et des cautions des locataires des dix logements communaux et des preneurs des deux baux commerciaux (500 €);

Considérant que le montant de l'ensemble des dépenses de la section d'investissement doit, par suite, être arrêté à 121 373 € ; que compte tenu du résultat de clôture déficitaire de 75 358,32 € imputé au chapitre D001, le montant total des dépenses d'investissement cumulées doit être arrêté à 196 732 € ;

(c) Les recettes

Considérant qu'au vu des explications et justificatifs fournis, il y a lieu d'inscrire au chapitre 10 (dotations, fonds divers et réserves) une recette de 2 589 € correspondant au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée notifié (FCTVA) et à la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

Considérant qu'au chapitre 13 (subventions d'investissements), il convient d'inscrire une recette de 27 663 €, provenant du département des Deux-Sèvres au titre du dispositif « solidarité départementale » pour le financement des installations d'équipements ludiques à proximité du plan d'eau de la commune ;

Considérant qu'au chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées), il y a lieu d'inscrire une recette de 1 000 € au titre des cautions versées par les nouveaux locataires des dix logements communaux et par les preneurs des deux baux commerciaux :

Considérant qu'une recette d'ordre au chapitre 040 (opérations ordre transfert entre sections) peut être inscrite pour un montant de 4 500 € au titre de l'amortissement ;

Considérant qu'une recette d'ordre au chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) doit être inscrite pour un montant de 85 621 € ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant total des recettes de la section d'investissement s'élève à 196 732 € ;

(d) L'équilibre de la section d'investissement

Considérant que la section d'investissement est en équilibre ; qu'en outre, l'annuité d'emprunt est bien couverte par des ressources propres conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT ;

2) La section de fonctionnement

(a) Les dépenses

Considérant qu'au chapitre 011 (charges à caractère général), il y a lieu d'inscrire un crédit de 376 600 €, au regard des dépenses réellement constatées lors des exercices précédents et des justifications apportées ; qu'il y a lieu, notamment, conformément au principe de sincérité budgétaire, de soustraire des crédits de 131 631 € inscrits dans le projet de budget primitif à l'article 615228 – Autres bâtiments, la somme de 124 631 €, dès lors qu'ils ne sont pas justifiés et, par suite, d'inscrire un crédit de 5 000 €, dès lors que les crédits consommés inscrits sur cet article se sont élevés en moyenne à 1 442 € lors des trois derniers exercices précédents ;

Considérant qu'au chapitre 012 (charges de personnel) il y a lieu d'inscrire un crédit de 334 050 €;

Considérant qu'au chapitre 014 (atténuation de produits) il y a lieu d'inscrire une dépense de 69 896 €, au titre des attributions de compensation dues ;

Considérant qu'au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), il y a lieu d'inscrire un crédit à hauteur de 36 306 €, notamment pour le règlement des indemnités des élus (30 000 €); qu'en l'absence de délibération adoptée par le conseil municipal aucun crédit n'est inscrit pour le versement de subventions aux personnes privées ;

Considérant qu'au chapitre 66 (charges financières), il ressort de l'échéancier des emprunts en cours qu'il convient d'inscrire une dépense de 2 844 € ;

Considérant qu'au chapitre 68 (dotations aux provisions, dépréciations), il y a lieu d'inscrire un crédit de 1 316 € correspondant à la constitution d'une provision pour créance douteuse ;

Considérant qu'une dépense d'ordre au chapitre 023 (virement à la section de d'investissement) peut être inscrite d'un montant de 85 621 € :

Considérant qu'une dépense d'ordre au chapitre 042 (opérations ordre transfert entre sections) peut être inscrite d'un montant de 4 500 € au titre des dotations aux amortissements de l'exercice ;

Considérant que le montant de l'ensemble des dépenses de la section de fonctionnement doit être arrêté à 921 133 € :

(b) Les recettes

Considérant qu'au chapitre 70 (produits des services, domaine, ventes diverses), il y a lieu d'inscrire un crédit de 51 990 € compte tenu des redevances, droits et concessions déjà perçus et de la moyenne des recettes constatées les années précédentes ;

Considérant qu'au chapitre 73 (impôts et taxes), un produit fiscal total de 436 128 € peut être arrêté ; qu'il se compose du produit des impôts locaux (compte 731 pour 388 886 €), d'un montant prévisionnel de fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales correspondant à la moyenne des sommes perçues les trois années précédentes (14 972 €), ainsi que des recettes attendues des droits de mutation à titre onéreux (32 270 €) ;

Considérant qu'au vu des justificatifs fournis, le montant à inscrire au chapitre 74 (dotations et participations) doit être arrêté à 256 311 € ; qu'il comprend la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire, dotation de solidarité rurale, dotation nationale de péréquation, soit 234 335 €), la dotation de l'élu local (3 320 €), la dotation du FCTVA (1 256 €) l'attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (2 400 €) et la compensation liée aux exonérations de taxes foncières (15 000 €) ;

Considérant qu'au chapitre 75 (autres produits de gestion courante), compte tenu des baux en cours, il y a lieu d'inscrire un crédit de 40 000 € correspondant aux revenus attendus des immeubles loués :

Considérant que le montant de l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement, après intégration du crédit de 392 579,60 € inscrit au chapitre R002 (résultat reporté ou anticipé), s'élève à 1 177 009 € ;

(c) L'équilibre de la section de fonctionnement

Considérant que les opérations de la section de fonctionnement dégagent un solde excédentaire de 255 876 €, qui en vertu de l'article L. 1612-6 du CGCT, n'est pas constitutif d'un déséquilibre au sens de l'article L. 1612-4 ;

Considérant que la section de fonctionnement est arrêtée en suréquilibre ;

PAR CES MOTIFS:

Article 1er : **DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète des Deux-Sèvres, au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : PROPOSE à la préfète des Deux-Sèvres de régler et de rendre exécutoire le budget primitif en compte principal de l'exercice 2024 de la commune de Verruyes conformément aux tableaux de l'annexe 1 du présent avis ;

Article 3 : DIT que le présent avis sera notifié à la préfète des Deux-Sèvres, au maire de Verruyes et transmis pour information au comptable de la collectivité ;

Article 4 : RAPPELLE au maire de Verruyes qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application de l'article L. 1612-19 dudit code, cette publicité doit être réalisée sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante ; qu'en application des dispositions des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 dudit code, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que cet avis sera, par ailleurs, communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion du conseil municipal suivant sa réception par la commune.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le dix-sept mai deux mille vingtquatre ;

Présents : M. Yves Roquelet, président de section et président de séance, Mme Baya Boualam, première conseillère et M. Simon Riou, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

Yves Roquelet

ANNEXE 1: PROPOSITION DE BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2024 – COMMUNE DE VERRUYES

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions CRC	Chap.	Recettes	Propositions CRC
011	Charges à caractère général	376 600 €	013	Atténuations de charges	3 0 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	344 050 €	016	АРА	€ 0
014	Atténuation de produits	€ 836 €	017	RSA/Régularisation de RMI	€ 0
016	АРА	0 €	70	Produits des services, du domaine et ventes	51 990 €
017	RSA/Régularisation de RMI	9 0 €	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	47 242 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	36 306 €	731	Fiscalité locale	388 88€
9829	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	74	Dotations et participations	256 311 €
			75	Autres produits de gestion courante	40 000 €
-	Total des dépenses de gestion courante	826 852 €		Total des recettes de gestion courante	784 429 €
99	Charges financières	2 844 €	9/	Produits financiers	9 0 €
29	Charges spécifiques	9 0	17	Produits spécifiques	€ 0
89	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	1 316 €	78	Reprises amort, dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	9 0
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	831 011 €		Total des recettes réelles de fonctionnement	784 429 €
023	Virement à la section d'investissement	85 621 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	4 500 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	€ 0
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	90 121 €		Total des recettes d'ordre de fonctionnement	€ 0
	TOTAL	921 133 €		TOTAL	784 429 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	9 0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	392 580 €
	TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées	921 133 €		TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées	1 177 009 €

AUTOFINANCEINEN PREVISIONNEL DEGAGE
AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Section d'investissement

018 RSA 20 Immobili 204 Subventi 21 Immobili 22 Immobili 23 Immobili	RSA Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris Subventions d'équipement versées (y compris opérations) Immobilisations corporelles (y compris opérations) Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) Total des dépenses d'équipement Dotations, fonds divers et réserves	0 € 3 500 € 82 388 €	018	RSA Subventions d'investissement recues (sauf le 138)	0 €
	lisations incorporelles (sauf 204) (y comprisions d'équipement versées (y compris opérations) lisations corporelles (y compris opérations) lisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) Total des dépenses d'équipement ns, fonds divers et réserves	3 500 € 0 € 82 388 €	13	Cultivantions d'invectissement recules (sauf le 138)	27 663 €
	ions d'équipement versées (y compris opérations) lisations corporelles (y compris opérations) lisations reçues en affectation (y compris opérations) lisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) Total des dépenses d'équipement ns, fonds divers et réserves	0 € 82 388 €		שממאבוווסווז מ יוויריז מיזירווריוריוריוריוריוריוריוריוריוריוריוריו	The second second second
	lisations corporelles (y compris opérations) lisations reçues en affectation (y compris opérations) lisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) Total des dépenses d'équipement ns, fonds divers et réserves	82 388 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449)	0 €
	lisations reçues en affectation (y compris opérations) lisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) Total des dépenses d'équipement ns, fonds divers et réserves		20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	€ 0
23 Immobili	lisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) Total des dépenses d'équipement ns, fonds divers et réserves	0 €	204	Subventions d'équipement versées	0 €
	Total des dépenses d'équipement ns, fonds divers et réserves	1 500 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
	Total des dépenses d'équipement ns, fonds divers et réserves		22	Immobilisations reçues en affectation	€ 0
	Total des dépenses d'équipement ns, fonds divers et réserves		23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €
	ns, fonds divers et réserves	87 388 €		Total des recettes d'équipement	27 663 €
10 Dotation		3 0	10	Dot, fonds divers et réserves (sauf 1068)	2 589 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	75 358 €
13 Subvention	Subventions d'investissement	€ 0	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16 Emprunts	Emprunts et dettes assimilées	33 986 €	16_	Emprunts et dettes assimilées (Comptes 165, 166, 16449)	1 000 €
18 Compte d	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €	18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €
26 Particip.	Particip. et créances rattachées	0 €	56	Particip. et créances rattachées	9 0
27 Autres in	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	€ 0
			024	Produits des cessions d'immobilisations	9 0 €
	Total des dépenses financières	33 986 €		Total des recettes financières	78 947 €
451 Chapitres	Chapitres d'opé, pour compte de tiers	€ 0	452	Chapitre des opé. pour compte de tiers	0 €
1	Total des dépenses réelles d'investissement	121 373 €		Total des recettes réelles d'investissement	106 610 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	85 621 €
040 Opérat° c	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	4 500 €
041 Opératio	Opérations patrimoniales	0 €	041	Opérations patrimoniales	9 0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0 €		Total des recettes d'ordre d'investissement	90 121 €
	TOTAL	121 373 €		TOTAL	196 732 €
D001 Solde d'e	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	75 358 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	196 732 €		TOTAL des recettes d'investissement cumulées	196 732 €

ACTORINANCEINENT PREVISIONINEL DEGACE	90 121 £
PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	20 171 00

ANNEXE 2: TABLEAUX DES MODIFICATIONS CRC - POUR INFORMATION

Section de fonctionnement

Chap.	Libellé	Budget non voté	Propositions CRC	Différence
011	Charges à caractère général	501 231 €	376 600 €	-124 631 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	344 050 €	344 050 €	0€
014	Atténuation de produits	74 500 €	69 896 €	-4 604 €
016	APA	0 €	0 €	0 €
017	RSA/Régularisation de RMI	0 €	0 €	0 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	47 000 €	36 306 €	-10 694 €
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0€	0 €	0 €
	Total des dépenses de gestion courante	966 781 €	826 852 €	-139 929 €
66	Charges financières	3 000 €	2 844 €	-156 €
67	Charges spécifiques	0 €	0 €	0 €
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgéta	1 300 €	1 316 €	16 €
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	971 081 €	831 011 €	-140 070 €
023	Virement à la section d'investissement	183 000 €	85 621 €	-97 379 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	4 500 €	4 500 €	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	187 500 €	90 121 €	-97 379 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	0 €	0 €
	TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées	1 158 581 €	921 133 €	-237 448 €
013	Atténuations de charges	0 €	0 €	0 €
016	APA	0 €	0 €	0 €
017	RSA/Régularisation de RMI	0 €	0 €	0 €
70	Produits des services, du domaine et ventes	51 990 €	51 990 €	0 €
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	44 000 €	47 242 €	3 242 €
731	Fiscalité locale	373 957 €	388 886 €	14 929 €
74	Dotations et participations	256 055 €	256 311 €	256 €
75	Autres produits de gestion courante	40 000 €	40 000 €	0 €
	Total des recettes de gestion courante	766 002 €	784 429 €	18 427 €
76	Produits financiers	0 €	0 €	0 €
77	Produits spécifiques	0 €	0 €	0 €
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaire	0 €	0 €	0 €
	Total des recettes réelles de fonctionnement	766 002 €	784 429 €	18 427 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €		0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	0 €	0 €
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0 €	0 €	0 €
R002	Résultat reporté ou anticipé	392 580 €	392 580 €	0 €
	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées	1 158 581 €	1 177 009 €	18 427 €
	Résultat prévisionnel	0 €	255 876 €	255 876 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	187 500 €	90 121 €	-97 379 €
--	-----------	----------	-----------

Section d'investissement

Chap.	Libellé	Budget non voté	Propositions CRC	Différence
018	RSA	0 €	0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations)	3 500 €	3 500 €	0 €
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	1 000 €	0 €	-1 000 €
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	173 577 €	82 388 €	-91 189 €
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0 €	0 €	0 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	6 500 €	1 500 €	-5 000 €
	Total des dépenses d'équipement	184 577 €	87 388 €	-97 189 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	0 €	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	33 986 €	33 986 €	0 €
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €	0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées	0 €	0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses financières	33 986 €	33 986 €	0 €
451	Chapitres d'opé. pour compte de tiers	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	218 563 €	121 373 €	-97 190 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	0 €	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0 €	0 €	0 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	75 358 €	75 358 €	0 €
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	293 921 €	196 732 €	-97 190 €
018	RSA	0 €	0 €	0 €
13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	27 663 €	27 663 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449)	0 €	0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €	0 €	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €	0 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €	0 €	
	Total des recettes d'équipement	27 663 €		
10	Dot, fonds divers et réserves (sauf 1068)	2 400 €		
1068	Excédent de fonct. capitalisés	75 358 €		
138	Autres subv. d'invest non transférables	0€		
16_	Emprunts et dettes assimilées (Comptes 165, 166, 16449)	1 000 €		
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €	0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées	0€		
27	Autres immobilisations financières	0 €		0 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €		
	Total des recettes financières	78 758 €		
452	Chapitre des opé, pour compte de tiers	0 €		
	Total des recettes réelles d'investissement	106 421 €	106 610 €	189 €
021	Virement de la section de fonctionnement	183 000 €		
040	Opérat° ordre transfert entre sections	4 500 €		
041	Opérations patrimoniales	0 €		
	Total des recettes d'ordre d'investissement	187 500 €		
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €		
	TOTAL des recettes d'investissement cumulées	293 921 €		
	Résultat prévisionnel			



Séance du 17 mai 2024

Deuxième section

AVIS n° 2024-0079-2

L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Budget 2023

COMMUNE DE VERRUYES(Département des Deux-Sèvres)

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-12;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2023-05 du 12 janvier 2023 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature aux présidents de section et l'arrêté n° 2024-06 du 8 février 2024 fixant la composition des sections ;

Vu la délibération n° 2024-106 du 15 avril 2024 par laquelle une majorité des voix du conseil municipal s'est dégagée contre l'adoption du compte administratif 2023 (sept voix contre et deux voix pour) :

Vu la lettre du 19 avril 2024, enregistrée le même jour au greffe de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, par laquelle la préfète des Deux-Sèvres l'a saisie en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales du rejet du compte administratif 2023 de la commune de Verruyes ;

Vu la lettre du 25 avril 2024 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine invitant le maire de la commune de Verruyes à produire ses observations ;

Vu les observations orales et écrites et recueillies au cours de l'instruction auprès du maire de Verruyes ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les conclusions en date du 16 mai 2024 du procureur financier;

Après avoir entendu le rapport de M. Simon Riou, premier conseiller ;

I) SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 » ;

Considérant que, lors de sa réunion du 15 avril 2024, une majorité des voix du conseil municipal s'est dégagée contre l'adoption du compte administratif 2023 présenté par le maire (sept voix contre et deux voix pour) ;

Considérant que la lettre de saisine est signée par la préfète des Deux-Sèvres ; qu'elle est accompagnée notamment du projet de compte administratif 2023 et du compte de gestion 2023 ; que la saisine est dès lors recevable et complète à compter du 19 avril 2024, date à partir de laquelle le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine pour formuler ses propositions commence à courir ;

II) SUR LA CONFORMITÉ DU COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

Considérant que le projet de compte administratif 2023 présenté par le maire et le compte de gestion 2023 établi par le comptable font apparaître des résultats identiques ;

	Compte de gestion 2023		Compte administratif		
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	
Recettes nettes	128 727,37	783 840,09	128 727,37	783 840,09	
Dépenses nettes	222 789,52	686 137,41	222 789,52	686 137,41	
Résultat reporté N-1	18 703,83	370 235,24	18 703,83	370 235,24	
Solde d'exécution	-94 062,15	97 702,68	-94 062,15	97 702,68	
Résultat de la section	-75 358,32	467 937,92	-75 358,32	467 937,92	

Source : compte de gestion et projet compte administratif

Considérant, par ailleurs, que les montants par compte des dépenses et des recettes des sections de fonctionnement et d'investissement sont concordants dans ces deux documents; qu'il y a donc lieu de constater la conformité du projet de compte administratif avec le compte de gestion du comptable;

PAR CES MOTIFS:

Article 1er : **DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète des Deux-Sèvres, au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2: **CONSTATE** que le projet de compte administratif 2023 de la commune de Verruyes est conforme au compte de gestion établi par le comptable, pour son budget principal;

Article 3 : DIT que le présent avis sera notifié à la préfète des Deux-Sèvres, au maire de la commune de Verruyes et transmis pour information au comptable de la commune ;

Article 4 : RAPPELLE au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application de l'article L. 1612-19 dudit code, cette publicité doit être réalisée sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante ; qu'en application des dispositions des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 dudit code, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que cet avis sera, par ailleurs, communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion du conseil municipal suivant sa réception par la commune.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le dix-sept mai deux mille vingtquatre ;

Présents : M. Yves Roquelet, président de section et président de séance, Mme Baya Boualam, première conseillère et M. Simon Riou, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

Janes

Yves Roquelet